

Québec, le 4 novembre 2022

PAR COURRIEL
rtremblay@beaumont-qc.com

Richard Tremblay
Directeur général et greffier-trésorier
Municipalité de Beaumont
48, chemin du Domaine
Beaumont (Québec) G0R 1C0

Objet : Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes
répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Beaumont

Monsieur Tremblay,

Vous trouverez, ci-joint, le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

Au terme de son intervention, la DEPIM a fait des constats qui suscitent plusieurs questionnements quant à la saine gestion, par la Municipalité de Beaumont, de son processus d'octroi de permis et de certificats et l'application de la réglementation afférente.

Les recommandations contenues au rapport sont à l'étude et vous serez informé des suites que la Commission donnera à celles-ci.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Monsieur Tremblay, nos salutations distinguées.

M^e Jean-Philippe Marois
Président de la Commission municipale du Québec

p. j. Rapport intitulé « Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Beaumont »

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

NOVEMBRE 2022

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard
de la Municipalité de Beaumont



Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 2 000 à 20 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 10 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-93232-1(PDF)

© Commission municipale du Québec, 2022

Table des matières

1 – Le cadre légal de l'enquête	4
2 – Les renseignements à l'origine de l'enquête	4
3 – L'enquête.....	4
4 – Les conclusions	4
5 – Les recommandations.....	5

1 – Le cadre légal de l'enquête

Depuis le 1^{er} avril 2022¹, la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est chargée d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*² (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux³. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné⁴ la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP.

L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 29 de la LFDAROP et à l'article 25 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*⁵, la DEPIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*⁶, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

La DEPIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca/guides.

2 – Les renseignements à l'origine de l'enquête

Favoritisme dans l'octroi de permis et l'application de la réglementation

La DEPIM a reçu des informations selon lesquelles il y aurait eu du favoritisme dans l'octroi de permis et l'application de la réglementation concernant une propriété en particulier.

Non-respect des règles et des pratiques habituelles en lien avec un raccordement aux réseaux d'égout et d'aqueduc

Les informations portées à la connaissance de la DEPIM indiquent également que la Municipalité de Beaumont (ci-après « la Municipalité »), dans un dossier visant le raccordement d'une propriété aux réseaux d'égout et d'aqueduc, n'aurait pas respecté les règles et les pratiques de gestion habituelles en la matière.

3 – L'enquête

Bien que les renseignements obtenus à ce stade-ci du dossier ne permettent pas de démontrer, de façon prépondérante, l'existence de favoritisme, une enquête sommaire tend tout de même à confirmer plusieurs irrégularités et soulève plusieurs questions en ce qui a trait au respect des règles et des bonnes pratiques de gestion en lien avec l'octroi des permis et des certificats, l'application de la réglementation afférente et la réalisation des travaux de raccordement, et ce, particulièrement dans le cas soumis à l'étude de la DEPIM. À titre d'exemple :

- L'absence possible de consultation du comité consultatif d'urbanisme en lien avec certaines demandes de dérogations;
- Le non-respect possible de la superficie et des dimensions d'un bâtiment en zone d'érosion;
- Le non-respect possible des réserves émises par des rapports d'ingénieurs.

1. Art. 105 à 112 et 146 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31).

2. RLRQ, c. D-11.1.

3. Art. 6, 12.1, 17.1, 17.2, 29, 32 et 34 de la LFDAROP.

4. Art. 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, RLRQ, c. C-35.

5. RLRQ, c. P-32.

6. RLRQ, c. C-37.

4 – Les conclusions

À première vue, les renseignements transmis sont préoccupants et suscitent plusieurs questionnements quant à la conformité et à la saine gestion, par la Municipalité, de son processus d’octroi de permis et de certificats et d’application de la réglementation afférente.

Dans ces circonstances, nous considérons qu’il serait approprié que la Commission procède à un audit. En effet, cela permettrait à la fois de vérifier que les opérations de la Municipalité, en ces matières, respectent les exigences gouvernementales ou municipales spécifiées par les lois, les règlements, les politiques et les directives qui lui sont applicables, ainsi que de vérifier que le processus suivi par la Municipalité est respectueux des principes de saine gestion des deniers publics.

Au terme de l’exercice, le cas échéant, la Commission publierait un rapport faisant état de ses constats et de ses recommandations.

5 – Les recommandations

Au regard de ce qui précède, il est recommandé que :

1. La Municipalité soit l’objet d’un audit concernant la gestion des permis et des certificats et l’application de la réglementation afférente;
2. Que la Municipalité collabore activement à ce mandat d’audit.

Québec, le 2 novembre 2022

ORIGINAL SIGNÉ

Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale

**Commission
municipale**

Québec



La saine gestion au bénéfice de tous

